



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-088

PUBLIÉ LE 23 MAI 2019

# Sommaire

## **DAAF**

R03-2019-05-21-008 - Arrêté préfectoral portant à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Guyane (4 pages) Page 3

R03-2019-05-21-007 - Décision du 21 mai 2019 instituant deux bureaux de vote pour le renouvellement partiel du comité technique de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane (1 page) Page 8

## **DEAL**

R03-2019-05-22-001 - Arrêté portant autorisation de transporter des spécimens de reptiles et d'amphibiens protégées – Antoine FOUQUET (6 pages) Page 10

DAAF

R03-2019-05-21-008

Arrêté préfectoral portant à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Guyane



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Alimentation  
de l'Agriculture et  
de la Forêt

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°**  
**portant à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au**  
**paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région GUYANE**

-----  
Le préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU** le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** la décision d'exécution C(2019)1769 de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D 113-13 à D113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D 113-18 à D113-26 et R725-2 relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;
- VU** le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne ;
- VU** le décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, et modifiant le code rural et de la pêche maritime, et modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;
- VU** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la

- France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** le programme de développement rural de la région Guyane;
- VU** l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;
- VU** l'arrêté du 1er août 2016 pris en application du décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 ;
- VU** l'arrêté territorial n°2584 du 12 juillet 2016 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Guyane.
- VU** la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Guyane.
- SUR** proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

## ARRETE

### **Article 1 : Les zones soumises à des contraintes spécifiques**

Les montants des crédits du ministère en charge de l'agriculture versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels sont déterminés par des zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS) (anciennement « zones défavorisées simples) réparties sur l'ensemble des communes listées sur l'annexe 1 du présent arrêté

### **Article 2 : Période d'application**

L'arrêté territorial n°2584 du 12 juillet 2016 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Guyane est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de la campagne 2019.

### **Article 3 : Mise en oeuvre**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le

**21 MAI 2019**

Le Préfet,  
**Pour le Préfet**  
**Le secrétaire général**  
**Pour les affaires régionales**

**Philippe LOOS**

ANNEXE 1 de l'arrêté  
 Liste des communes identifiées dans la mesure 13 du PDRG  
 pour l'indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN)

Code Insee	Code Postal	Nom Commune
97301	97390	Regina
97302	97300	Cayenne
97303	97350	Iracoubo
97304	97310	Kourou
97305	97355	Macouria
97306	97360	Mana
97307	97351	Matoury
97308	97313	Saint Georges
97309	97354	Remire-MontJoly
97310	97311	Roura
97311	97320	Saint-Laurent du Maroni
97312	97315	Sinnamary
97313	97356	Montsinery-Tonnegrande
97314	97380	Ouanary
97352	97314	Saul
97353	97370	Maripasoula
97356	97330	Camopi
97357	97340	Grand-Santi
97358	97312	Saint Eie
97360	97317	Apatou
97361	97319	Awala-yalimapo
97362		Papaïchton



DAAF

R03-2019-05-21-007

Décision du 21 mai 2019 instituant deux bureaux de vote pour le renouvellement partiel du comité technique de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane

PREFET DE LA REGION GUYANE

Décision du **21 MAI 2019**

instituant deux bureaux de vote pour le renouvellement partiel du comité technique de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane

**Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane,**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 portant institution des comités techniques au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu la décision R03-2019-04-25-001 du 25 avril 2019 fixant la date du scrutin et les parts respectives de femmes et d'hommes pour le renouvellement partiel du comité technique de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour le renouvellement partiel du comité technique compétent pour la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane, il est créé un bureau de vote central placé auprès du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Ce bureau de vote est localisé à l'adresse suivante : Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane – BP 5002 - Parc Rebard – 97305 CAYENNE

**Article 2**

Pour le renouvellement du comité technique compétent pour la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane, il est créé un bureau de vote spécial placé auprès de la directrice de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Macouria.

Ce bureau de vote est localisé à l'adresse suivante : Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole - PK 40 - Savane Matiti 97355 MACOURIA

**Article 3**

Le bureau de vote central et le bureau de vote spécial créés par la présente décision sont ouverts de 9h00 à 17h00.

Les votes par correspondance doivent parvenir à l'adresse indiquée sur l'enveloppe de retour avant la fermeture du bureau de vote correspondant.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le **21 MAI 2019**



Le directeur l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Guyane

Pierre PAPADOPOULOS

DEAL

R03-2019-05-22-001

Arrêté portant autorisation de transporter des spécimens de reptiles et d'amphibiens protégées – Antoine FOUQUET

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

**ARRETE**  
**portant autorisation de transporter des spécimens de reptiles et d'amphibiens protégées – Antoine FOUQUET**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

**VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le territoire de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°46 du 6 mars 2014 portant autorisation de transporter des spécimens d'espèces animales protégées ;

**VU** l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane consulté par courriel le 16 décembre 2013 ;

**VU** l'avis favorable n°13/732 du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 26 septembre 2013 ;

**VU** la demande de renouvellement de l'arrêté n°46 du 6 mars 2014, présentée par Antoine FOUQUET, chargé de recherche au CNRS, le 17 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** les travaux et publications fournis dans le cadre de l'arrêté n°46 du 6 mars 2014 portant autorisation de transporter des spécimens d'espèces animales protégées;

**CONSIDERANT** que ce renouvellement de dérogation s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 411-10 du code de l'environnement, même demandeur, même opération portant sur les mêmes espèces ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

**Article 2 : objet de l'autorisation**

La personne listée à l'article 3 est autorisée, dans le cadre d'études menées sur les amphibiens et les reptiles de Guyane, à transporter tout ou partie de spécimens de reptiles et d'amphibiens présents en Guyane vers les lieux indiqués à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 3 : personne autorisée**

Antoine FOUQUET – chargé de recherche au Laboratoire Evolution et Diversité Biologique, UM 5174 du CNRS.

La personne autorisée est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**Article 4 : transport des spécimens**

Les spécimens sont transportés depuis :

**CNRS**  
**Centre de recherche de Montabo, IRD**  
**275, route de Montabo**  
**97 334 Cayenne cedex**

vers :

**France :**

CNRS-UMR5175 CEFE Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive 1919, route de Mende 34293 Montpellier cedex 5, France	Institut Méditerranéen de la Biodiversité et d'Écologie IMBE UMR CNRS 7263-IRD 237 équipe Evolution Génome Environnement, Case 36 Université de Provence, 3 place Victor Hugo 13331 Marseille, France
UMR5174 Laboratoire Evolution et Diversité Biologique Université Paul Sabatier, Bâtiment 4R1 - porte 20 118 route de Narbonne 31062 Toulouse cedex 9, France	Laboratoire d'Écologie Alpine (LECA) CNRS UMR 5553, Univ. Joseph Fourier, BP 53 38041 Grenoble Cedex 9, France
MNHN, Service du Patrimoine Naturel 36 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CP 41 75231 PARIS Cedex 05, France	MNHN, Département Evolution et Systématique UMR 7205 CNRS Origine, Structure et Évolution de la Biodiversité 25 rue Cuvier, CP 30 75005 Paris, France
SFA – Université de Poitiers Bat B35 6 rue Michel Brunet, 86022 POITIERS Cedex, France	

**Europe :**

University of Vienna Department of Evolutionary Biology Althanstraße 14 1090 Vienne, Autriche	Absteilung Naturgeschichte – Zoologie Hessisches Landesmuseum Darmstadt Friedensplatz 1 64283 Darmstadt, Allemagne
Vertebrates Department (Herpetology) Royal Belgian Institute of Natural Sciences Rue Vautier 29 B-1000 Bruxelles, Belgique	Museo Nacional de Ciencias Naturales, C/José Gutiérrez Abascal 2, 28006 Madrid, Espagne
Herpetology department, The Natural History Museum, London SW7 5BD, UK	Manchester X-ray Imaging Facility, Henry Moseley Laboratory; The University of Manchester, Manchester, M13 9PL, UK
Museum of Zoology (Museum fuer Tierkunde), Senckenberg Natural History Collections Dresden, Königsbrücker Landstr. 159, D-01109 Dresden Germany	

**Hors Union Européenne :**

Amphibian Evolution Lab, Biology Department, Vrije Universiteit Brussel, 2 Pleinlaan. B-1050 Brussels, Belgium	Departamento de Zoologia, Instituto de Biociências, USP. Rua do Matão, trav. 14, nº 321, Cidade Universitária, São Paulo - SP, CEP: 05508-090, Brésil
INPA - Instituto Nacional de Pesquisas da Amazônia, Av. André Araújo, 2.936 - Petrópolis - CEP 69067-375 - Manaus -AM, Brasil Cx. Postal 2223 - CEP 69080-971	Museu Paraense Emílio Goeldi, Campus de Pesquisa, Av. Perimetral, 1901, Terra Firme, Belém/PA, Brasil, CEP: 66077-830
Museo Argentino de Ciencias Naturales – CONICET Av. Angel Gallardo 470 C1405DJR Buenos Aires, Argentine	School of Environmental Sciences and Development North-West University, Potchefstroom Campus Private Bag X6001, Potchefstroom 2520, Afrique du Sud
Department of Zoology University of Otago 340 Great King Street, PO Box 56 Dunedin 9054, Nouvelle Zélande	National Zoological Collection of Suriname (NZCS) University complex Leysweg 9 Building#17 P.O.Box 9212, Paramaribo, Suriname
Division of Vertebrate Zoology (Herpetology) American Museum of Natural History Central Park West at 79th Street New York, NY, USA, 10024	University of Mississippi, Biology, Box 1848, University, MS 38677, USA

**Article 5 : spécimens**

Toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Guyane et protégées par l'arrêté ministériel du 15 mai 1986.

**Article 6 : durée de l'autorisation**

Cet arrêté est valable jusqu'au 31/12/2019.

**Article 7 : conditions particulières**

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- le transport vers un pays en dehors de l'Union Européenne reste soumis à la réglementation applicable à la date du transport, selon le règlement 338/97 du conseil européen du 9 décembre 1996 concernant la mise en œuvre de la Convention de Washington (CITES) ;
- l'ensemble des résultats de cette étude et l'ensemble des publications devront être transmis annuellement au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté, est à retourner complétée au service instructeur au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle) ;
- les personnes autorisées à l'article 3 se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et aux partages des avantages, appelée communément APA.

**Article 8 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

**Article 9 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à la personne indiquée à l'article 3 du présent arrêté et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 10 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

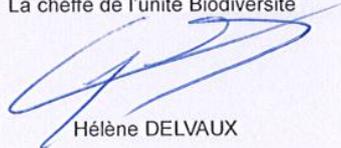
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 11 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 22/05/19

Pour le préfet, et par délégation  
La cheffe de l'unité Biodiversité



Hélène DELVAUX

## ANNEXE

### Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées

Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

**Rappel :** toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DEAL.

Numéro arrêté :

Caractère pluriannuel des missions : oui / non

Année de la mission de terrain :

Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non

Mise en application de votre programme : oui / non

*Si oui : merci de remplir le reste de la fiche*

*Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)*

Personne(s) responsable(s) :

Présentation de la mission terrain :

*Rappeler brièvement l'objet de la mission.*

Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :

Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :

*Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableau des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.*

**Taxons collectés :**

*Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.*

**Exemple :**

<i>Osmunda regalis</i>	Lieu A	Date X	rameau et feuilles	3 échantillons pour planches d'herbier
<i>Osmunda sp.</i>	Lieu B	Date X	fragment feuille	1 échantillon pour DNA
<i>Osmunda cf regalis</i>	Lieu C	Date X	plantule	vivant pour transfert

**Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :**

*Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).*

**Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :**

*Jardins botaniques, zoo, labo, etc.*

**Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :**

**Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :**

Date :

Signature

